

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CABOT CARBONE SAS

RD 173
BP 24
76170 Lillebonne

Références : 20260409 VI MMR
Code AIOT : 0005800290

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement CABOT CARBONE SAS implanté RD 173 BP 90024 76170 Lillebonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CABOT CARBONE SAS
- RD 173 BP 90024 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005800290
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Cabot Carbone est une usine de production de noir de carbone, classée à autorisation et SEVESO seuil haut ainsi qu'IED au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection a porté sur le contrôle d'une des mesures de maîtrise des risques (MMR) du site mise en jeu sur l'un des scénarios majorants du site. Le contrôle a porté sur le respect des exigences des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	MMR - Efficacité et indépendance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	MMR - Cinétique	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	MMR - Maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Demande d'action corrective	2 mois
6	Gestion des indisponibilités et des shunts	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Demande d'action corrective	3 mois
7	Remontée des défaillances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Document récapitulatif des MMR figurant dans l'EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III – point 6	Sans objet
4	MMR - Testabilité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les critères d'acceptabilité d'une MMR au titre de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 :

- Efficacité : L'implantation de la MMR contrôlée doit être justifiée ;
- Indépendance : Une justification de l'indépendance de la MMR au sein de l'automate devra être

fournie ;- Cinétique : Ce critère devra être mesuré lors des prochains tests MMR. En outre, l'exploitant devra s'attacher à justifier que le temps de réponse de la MMR permet la prévention du phénomène dangereux ;

- Testabilité : L'exploitant doit réaliser des tests complets de sa MMR ;

- Maintenabilité : L'exploitant doit inclure dans son plan de maintenance préventive les préconisations des fournisseurs des composantes de la MMR.

L'inspection demande également à l'exploitant de garantir que son organisation interne permette de remonter l'exhaustivité des défaillances MMR. Enfin, le traitement du retour d'expérience peut être approfondi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Document récapitulatif des MMR figurant dans l'EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III – point 6
Thème(s) : Risques accidentels, Liste MMR (Site SEVESO)
Prescription contrôlée : Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.
Constats : L'inspection a consulté en amont de la visite la liste des MMR ⁽¹⁾ présente dans l'étude de dangers en vigueur du site. Cette liste comprend un certain nombre des informations prescrites dans l'article susmentionné. Néanmoins, l'inspection constate qu'il y manque la mention des scénarios de l'étude de danger sur lesquelles les MMR sont mises en jeu. Lors de la visite, l'inspection a présenté à l'inspection un document interne concernant le suivi des MMR, où les scénarios associés sont mentionnés. Néanmoins ce document ne comportait pas tous les éléments réglementaires demandés dans la prescription susmentionnée. Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 15/04/2026 la liste des MMR mise à jour avec mention des événements accidentels concernés. Cette liste devra être incluse dans l'Etude de dangers du site. ⁽¹⁾ : Mesures de maîtrise des risques
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MMR - Efficacité et indépendance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A
Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité y compris indépendance
Prescription contrôlée : Applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2023 A. - L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; Ces actions sont tracées. - (...)
Constats : La visite d'inspection a porté sur l'une des MMR mise en jeu dans le cadre de la prévention d'un scénario accidentel dimensionnant sur l'installation. Ce point de contrôle vise à vérifier le caractère efficace et indépendant de cette MMR. Pour des raisons de sûreté, ce point est complété en annexe confidentielle. Efficacité: L'inspection a consulté les documents suivants lors de la visite : - offre de prix du prestataire installateur des équipements comportant leurs caractéristiques ; - fiches techniques des composantes de la MMR ; - des plans de l'installation. Il apparaît que les équipements utilisés sont adaptés au procédé mis en jeu en ce qui concerne les données de température et les caractéristiques ATEX, points consultés par l'IIC. Néanmoins, l'inspection s'interroge sur le bon emplacement de certaines composantes de la MMR, en se référant aux plans des installations. Indépendance: <u>Constats sur le terrain :</u> L'inspection a constaté sur le site qu'il y avait un seul automate de conduite et pas d'automate de sécurité. Il n'est pas certifié SIL. L'exploitant a néanmoins déclaré que l'alimentation de l'automate est redondante, et que le réseau était également redondant. Le contrôleur de l'automate est également redondant. <i>Indépendance des MMR mises en jeu sur le même scénario accidentel :</i> La MMR 3-3 doit être indépendante des autres MMR mises en jeu dans le même scénario accidentel. L'exploitant devra justifier qu'elles le sont dans l'automate de conduite dont l'inspection a constaté la présence sur site. <i>Redondance :</i>

Éléments de l'exploitant :

La liste des MMR de l'EDD mentionne que la MMR étudiée comporte une redondance. Néanmoins, il est donc inscrit que la redondance existe entre deux capteurs non identiques. A la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni par courriel du 15/04/2026 les schémas de boucles et synoptiques de la MMR étudiée. Il apparaît que les signaux de certaines composantes de la même MMR sur le même équipement transitent par les mêmes cartes d'acquisition et traitement.

Analyse de l'inspection :

L'Oméga 10 mentionne : "Pour améliorer le niveau de confiance d'une barrière de sécurité, il est possible, entre autres, de la doubler totalement (redondance totale), ou de doubler une partie de ses composants (redondance partielle de la barrière de sécurité). À noter que la redondance peut être réalisée avec du matériel identique ou avec du matériel de technologie différente, ce dernier type de redondance permet de limiter les modes communs de défaillance."

En ce sens, deux capteurs différents ne peuvent être considérés redondants. En outre, l'inspection a constaté que leurs signaux étaient traités via la même boucle. En ce sens, ils ne peuvent être considérés comme indépendants. L'exploitant devra retirer la mention de cette redondance dans son EDD.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs :

L'inspection demande à l'exploitant de lui justifier, dans un délai d'un mois :

- la cohérence entre les composantes de la MMR indiquées dans la liste MMR, et ce qui a effectivement été mis en place ;
- l'indépendance des MMR mises en jeu sur le même scénario accidentel que la MMR étudiée, dans l'automate.

L'exploitant pourra utilement se référer à la note de doctrine du 2 octobre 2013 sur les mesures de maîtrise des risques instrumentées et au guide qui y est annexé.

Demande d'actions correctives :

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de trois mois :

- de lui fournir une étude d'implantation de la partie acquisition de signal de la MMR étudiée ;
- de retirer la mention de redondance pour la MMR étudiée dans l'EDD.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : MMR - Cinétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Cinétique

Prescription contrôlée :

L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.

Constats :

Pour des raisons de sûreté, ce point est développé en annexe confidentielle.

Cinétique de la MMR par rapport au phénomène dangereux :

La liste des MMR de l'EDD mentionne que le temps de réponse de la MMR doit être inférieur à une minute.

Néanmoins, au regard des données actuelles concernant le process industriel, et sur l'absence d'étude d'implantation des instruments d'acquisition, demandée au point précédent, l'inspection ne peut se prononcer sur l'adéquation de ce temps de réponse avec la cinétique du scénario accidentel.

Testabilité de la cinétique:

L'inspection a demandé à l'exploitant de consulter les comptes-rendus de tests annuels.

Il est à noter que si le protocole de test inclus dans la fiche de compte-rendu de test mentionne un critère de cinétique dans les critères de conformité, la valeur de temps mesurée n'est pas renseignée. L'exploitant n'est pas en mesure de garantir le contrôle de ce paramètre.

Pour l'une des installations, ce paramètre n'était pas contrôlé, néanmoins, l'exploitant a fourni par courriel du 15/04/2026 une mise à jour de ce protocole. Ceci inclut la mesure du critère de cinétique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs:

L'inspection demande à l'exploitant de lui justifier, dans un délai de deux mois, de la cohérence entre la cinétique de mise en action de la MMR et la cinétique du phénomène dangereux pour l'ensemble des installations.

Demande d'action corrective:

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de deux mois, de réaliser de nouveaux tests de la MMR étudiée en contrôlant le paramètre cinétique et en reportant la mesure de temps sur les comptes-rendus de test.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B
Thème(s) : Risques accidentels, Testabilité
Prescription contrôlée : Applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2023 B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. ... Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : Pour des raisons de sûreté, ce point est développé en annexe confidentielle. Testabilité : L'inspection a consulté les tests MMR pour les années 2023, 2024 et 2025. Les comptes-rendus de test sont conformes sauf pour le test réalisé le 3/07/2024. L'entièreté de la chaîne MMR est contrôlée dans la majorité des cas. En outre, la caractéristique de sécurité positive de l'actionneur est vérifiée. Dans le cas où la MMR n'a pas été vérifiée dans son entièreté, l'exploitant a transmis par courriel du 15/04/2026 un nouveau protocole de test complet pour cette MMR, comprenant une stimulation sur la partie acquisition du signal. Les protocoles de test décrivent pas à pas les étapes du contrôle, qui sont retranscrites sr les fiches de compte-rendu de test. Le contrôleur renseigne leur bonne exécution. L'inspection a constaté que la personne réalisant une grande majorité des tests MMR avait suivi une formation MMR spécifique, et à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MMR - Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : Applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2023 B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. ... Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : Pour des raisons de sûreté, des précisions sont apportées en annexe confidentielle.

Maintenabilité:

L'exploitant ne réalise pas de maintenance périodique sur les composantes de la MMR étudiée. Les seules maintenances effectuées sont les tests MMR annuels. L'inspection a constaté que la planification de ces tests était faite dans le logiciel de maintenance. L'exploitant n'a pas été en mesure, lors de la visite, de justifier de l'adéquation de cette pratique avec les données constructeurs. Il a fourni, par courriel du 15/04/2026, suite à la visite :

- les recommandations du fabricant sur l'entretien sur les composantes impliquées dans l'acquisition du signal,
- les fiches techniques des composantes impliquées dans l'acquisition du signal,
- le manuel d'exploitation des actionneurs à sécurité positive.

Les préconisations formulées dans ces documents doivent être prises en compte dans un programme de maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :Demande d'action corrective:

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de deux mois, d'étoffer son programme de maintenance préventive en incluant les préconisations des fabricants des composantes de la MMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Gestion des indisponibilités et des shunts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B

Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité de la MMR et gestion des shunts

Prescription contrôlée :

Applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2023

B.-... L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Des détails sont fournis en annexe confidentielle.

Documents de l'exploitant:

L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite d'inspection qu'une défaillance avait été notée, lors du test MMR du 03/07/2024.

L'exploitant réalise annuellement un bilan des défaillances des MMR, dans lequel il reporte les

défaillances de MMR de l'année et les actions correctives apportées. Dans le bilan 2024 des événements sur les MMR, l'inspection a constaté qu'une déviation avait été mise en place pendant le temps où la MMR était en dysfonctionnement.

L'inspection a noté que l'exploitant n'avait pas mis en place de mesure compensatoire supplémentaire par rapport à l'instrumentation déjà en place.

En outre, l'inspection a constaté, lors de la visite, qu'une défaillance similaire avait été notée en le 28/07/2022 sur la même MMR mais pour une autre installation. A l'issue de cette défaillance constatée, la déviation mentionne qu'une mesure compensatoire supplémentaire a été mise en place.

Éléments de l'exploitant:

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que chaque défaillance d'une MMR faisait l'objet d'une analyse de cause. L'exploitant a formalisé dans une procédure interne revue à la suite de l'inspection du 17/11/2025 la nécessité suivante : «en cas de défaillance MMR, l'analyse doit vérifier que la mesure proposée remplit ses critères de performance et constitue bien une mesure compensatoire permettant de maintenir l'accident considéré dans la même zone de la matrice MMR.».

L'exploitant a déclaré que la procédure de gestion des shunts n'existait pas indifféremment de la procédure de gestion des indisponibilités.

Analyse de l'inspection:

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'importance de la formalisation des mesures compensatoires. Il est rappelé à l'exploitant que les mesures compensatoires mises en place dans le cas d'une déviation doivent garantir un niveau de confiance équivalent à celui de la MMR d'origine. Dans le cas contraire, le risque peut être classé inacceptable au titre de la maîtrise des risques sur laquelle l'exploitant s'est engagé dans son étude de dangers.

Concernant la défaillance de 2024, il est à noter que deux mesures différentes ont été prises à la suite du constat d'une défaillance similaire. Cela interroge sur les critères d'appréciation formalisés menant au choix de mesures compensatoires. L'exploitant a déclaré que le choix des mesures compensatoires était réalisé à l'appréciation du service de gestion des risques, au moment de la défaillance constatée, et qu'il n'y avait pas de critères d'appréciation de l'efficacité formalisés.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la prescription susmentionnée. En ce sens, une formalisation des mesures à prendre en cas d'indisponibilité de chaque MMR du site permet de s'assurer que ces mesures sont efficaces, correctement dimensionnées, homogènes, et adoptées dans un délai court. L'exploitant doit en effet se porter garant de leur mise en place rapide. En outre, comme l'exploitant doit être en mesure de garantir de leur efficacité, ces mesures doivent, si nécessaires et dans les cas cohérents être maintenues et testées pour garantir leur opérationnalité au moment de leur sollicitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective:

1. L'inspection demande à l'exploitant de formaliser, dans un délai de trois mois, les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des MMR mises en jeu sur le site, conformément à la prescription susmentionnée. Dans l'établissement des mesures compensatoires, les critères suivants doivent être garantis par l'exploitant : le bon dimensionnement des mesures, l'efficacité

équivalente, la facilité de mise en place, leur opérationnalité.

2. L'inspection demande à l'exploitant de formaliser, dans un délai de trois mois, une procédure inhérente à la gestion des shunts, comprenant les éléments:

- la personne responsable de la gestion des shunts, et personnes intervenantes,
- la communication,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires,
- les modalités d'enlèvement,
- les contrôles réalisés à la remise en service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Remontée des défaillances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5

Thème(s) : Risques accidentels, Défaillances et anomalies sur les Sites Seveso

Prescription contrôlée :

Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire.

Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).

A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies. Les procédures prévues au point B de l'article 54 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié sont incluses dans le système de la gestion de la sécurité lorsqu'il existe.

Les dispositions des alinéas ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 2023.

Constats :

Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.

L'inspection a constaté lors de l'inspection qu'une défaillance avait été notée, lors du test MMR du 03/07/2024.

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'en cas de défaillance constatée d'une MMR, elle doit être remontée dans le système de gestion des événements internes, afin de faire l'objet d'une analyse de risques et de cause, permettant également de fixer les mesures compensatoires. Cette

pratique est validée par procédure interne. Dans le cas de la défaillance sur la MMR étudiée de 2024, la remontée n'a pas été réalisée dans le logiciel de maîtrise des risques, mais uniquement dans le logiciel de la maintenance. Le service maintenance a réalisé une déviation. Il est à noter que le service de maîtrise des risques et le service maintenance ont chacun une plateforme dédiée pour la remontée des défaillances, et que les défaillances de MMR sont traitées à la fois par le service gestion des risques pour l'analyse des causes, et par le service maintenance pour la réparation.

Lors de la visite, l'inspection a consulté le bilan des événements relatifs aux MMR réalisé en 2024 par l'exploitant. Ce bilan comprend un historique des défaillances sur les MMR sur cette année, qui est extrait du logiciel de gestion de la maîtrise des risques. L'inspection a noté que la défaillance de la MMR étudiée n'était pas reportée dans «l'historique des événements classés MMR». L'exploitant a déclaré que cet historique était ensuite utilisé pour le réexamen quinquennal de l'étude de dangers.

Il apparaît néanmoins que cette défaillance a engendré une demande de déviation, qui a été reportée dans ce bilan.

L'inspection remarque que ce manquement dans la remontée d'information altère l'exhaustivité de l'inventaire des données de défaillances MMR qui doivent être reportées dans le réexamen quinquennal de l'étude de dangers.

Egalement, l'inspection a constaté que seules des défaillances étaient transcrites dans ce bilan, et s'interroge sur l'exhaustivité de la remontée des anomalies, qui sont des dysfonctionnements n'altérant pas la fonction de sécurité.

En outre, si ce bilan annuel liste les mesures correctives prises, il ne comprend pas de retour d'expérience sur les actions préventives à mettre en place.

Enfin, ce retour d'expérience nécessaire à l'établissement de mesures préventives peut être également réalisé sur plusieurs années, par catégorie de matériel. Ceci permettra de visualiser des anomalies ou des défaillances sur des équipements revenant régulièrement à des fréquences plus larges qu'annuelles.

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que les délais maximums de réparation étaient portés à un mois car au bout d'un mois, la déviation ne peut plus être suivie et doit faire l'objet d'une réouverture. Néanmoins, il apparaît qu'entre le moment où la défaillance de la MMR a été constatée (08/07/2024), et sa remise en fonctionnement (31/08/2024), plus d'un mois s'est écoulé. En outre, l'inspection n'a pas constaté que ce délai de réparation était formalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'actions correctives:

1. L'inspection demande à l'exploitant d'inclure, dans un délai de six mois, les anomalies des MMR dans son bilan annuel relatif aux évènements MMR, en plus des défaillances. Ces deux catégories de dysfonctionnement doivent être hiérarchisées.
2. L'inspection demande à l'exploitant d'inclure, dans un délai de six mois, dans ce bilan, un volet concernant les mesures préventives mises en place suite au retour d'expérience.
3. L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai d'un mois, de prendre les mesures organisationnelles pour vérifier l'exhaustivité des bilans annuels concernant les évènements relatifs aux MMR. En outre, l'exploitant corrigera l'historique des évènements qui ont été notés en 2024 avec l'ensemble des défaillances constatées, comprenant celle de la MMR étudiée ;
4. L'inspection demande à l'exploitant d'étoffer, dans un délai de 6 mois, le retour d'expérience dans son bilan annuel, en menant une analyse des anomalies sur plusieurs années par équipement de sécurité.
5. L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai d'un mois, de formaliser par procédure le délai maximum de réparation en cas de défaillance d'une MMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois